Département du Morbihan Commune de BRANDIVY

Arrêté provisoire du 09/12/2024 FIXANT LES NOUVELLES LIMITATIONS DE VITESSES 30 km/h au lieu-dit « le Vialgoët » 50 km/h au lieu-dit Toul Falher

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route et notamment les articles R.110-2; R.110-2; R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 14 et la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent le chemin rural du Vialgoët,
- Considérant la fréquence des véhicules qui empruntent ce chemin, où la vitesse limitée à 80km/H est excessive,
- **Considérant** la nécessité de limiter à 30 Km/H la vitesse maximale autorisée dans llieu-dit « le Vialgoët »
- **Considérant** la nécessité de limiter à 50 Km/H la vitesse maximale autorisée dans le lieu-dit « Toul Falher »

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1: Pendant un an, une limitation provisoire à 30 Km/H est instaurée au lieu-dit « le Vialgoët Et une limitation provisoire à 50 Km/H est instaurée s au lieu-dit « le Tolgoët »
- Article 2: Tout véhicule devra respecter ces deux limitations de vitesses dans ces deux lieux-dits
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus
- <u>Article 4</u>: Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type B14 et ceux-ci dans les deux sens.

Voies	Descriptif	Repères géographiques	
		Latitude	Longitude
	Entrée du lieu-dit « le	47.781046	-2.918673
Chemin rural	Vialgoët » par la RD779		
du Vialgoët	Entrée du lieu-dit « le	47.780511	-2.923705
Lieu-dit « le	Vialgoët » en continuité du		
Vialgoët »	lieu-dit « Toulfalher » vers		
30KM/H	le Vialgoët		
	Entrée du Lieu-dit:	47.782377	-2.927894
Chemin rural	intersection		
du Vialgoët	voie communale vc4 et		
Lieu-dit « Toul	chemin rural du Vialgoët		
Falher »	Entrée du lieu-dit « le	4.780556	-2.2923693
50KM/H	Vialgoët » en continuité du		
	lieu-dit « le Vialgoët » vers		
	Toul Falher		

<u>Article 5</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée cidessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le SDIS 56
- La gendarmerie

Fait à BRANDIVY, le 10/12/2024 L'Adjoint à l'urbanisme Yannick LE NOCHER

Pièces jointes : Plans de positionnement des Panneaux provisoires

Plan des panneaux provisoires pour un an :

